

Conditions générales de vente de ELORA Werkzeugfabrik GmbH, version juillet 2008

§ 1 Domaine d'application

1. Toute livraison et prestation de ELORA Werkzeugfabrik GmbH (ELORA) se fait exclusivement sur la base des conditions ci-dessous. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les contrats à venir avec le client. Les conditions d'achat du client ne sont pas reconnues par ELORA, sauf acceptation expresse par écrit des dites conditions par ELORA. Ces conditions générales de vente s'appliquent même dans les cas où ELORA aurait été informé de conditions d'achat, contraires ou différentes de la part du client, dès lors qu'ELORA effectue la livraison au client sans émettre de réserve.
2. Ces conditions générales de vente s'appliquent uniquement à l'égard des entreprises, des personnes morales de droit public et organismes privatisés de droit public au sens du § 310 Al. 1 du Code Civil allemand (BGB).

§ 2 Offres, passation du contrat

1. Les contrats sont considérés comme passés dès lors que ELORA accepte expressément une commande ou envoie la marchandise commandée, ou si ELORA ne refuse pas la commande du client immédiatement par écrit, dans un délai maximal de 14 jours.
2. Les indications et illustrations contenues dans les prospectus, annonces et tarifs ne constituent aucun engagement ni garantie de notre part et ne sont pas contractuelles. Elles servent uniquement à une présentation générale des produits qu'elles décrivent. Toute modification de ces produits par suite d'une nouvelle réglementation ou d'une amélioration technique est admissible, dans la mesure où elle n'entrave pas la valeur fonctionnelle du produit.

§ 3 Modalités du contrat

1. Les contrats à durée illimitée peuvent être dénoncés par les deux parties avec un préavis de 3 mois.
2. Pour les contrats d'une durée supérieure à 12 mois ou à durée illimitée, en cas de forte augmentation des coûts de salaires, matières premières ou énergie, chacun des partenaires est habilité à exiger une révision des prix en tenant compte de ces facteurs.
3. Si le contrat ne prévoit pas de quantité impérative, ELORA basera ses calculs sur la quantité prévisible que devrait normalement commander le client, sans obligation de sa part.
4. Pour les contrats de livraison sur appel, ELORA est habilité à définir des quantités impératives au plus tard 2 mois avant le délai de livraison sur appel. En cas de retard dans l'appel ou de modification ultérieure de l'appel concernant les délais ou les quantités, imputable à l'acheteur, tout surcoût lié à ces circonstances sera facturé à l'acheteur. Le montant de ce surcoût est calculé par ELORA.
5. Toute modification majeure, souhait supplémentaire ou prestation complémentaire demandé après la conclusion du contrat implique de la part des parties une adaptation du contrat, des délais et de la description de la prestation. Cette disposition s'applique en tant que de besoin aux problèmes techniques non prévisibles lors de l'acceptation du contrat.

§ 4 Confidentialité, documents

1. Chaque partie contractuelle s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents (dont les échantillons, modèles et données techniques) et toutes les informations qu'elle obtient dans le cadre de cette relation d'affaire, et à les traiter avec autant de précautions que s'il s'agissait de ses propres documents et informations, dès lors que l'autre partie les désigne comme confidentiels ou a notoirement intérêt à assurer cette confidentialité. Cet engagement prend effet dès la première transmission de documents ou d'information et n'est pas limitée dans le temps.
2. Cet engagement ne s'applique pas aux documents ou informations qui sont de notoriété publique, ou qui étaient déjà connus de la partie contractuelle auparavant, sans qu'un engagement de confidentialité ait été exigé, ou dont elle a pris connaissance par la suite, par l'intermédiaire d'un tiers habilité à les transmettre, ni aux documents ou informations qui ont été établis par la partie contractuelle en question sans utiliser de documents ou informations concernés

par un engagement de confidentialité.

3. Si une partie contractuelle fournit à l'autre des plans ou documents techniques concernant les produits à livrer ou leur fabrication, ces documents restent néanmoins sa propriété.
4. Les coûts de fabrication des échantillons et outillages de fabrication (outils, moules, patrons, etc.) sont, sauf disposition contraire, facturés en sus de la marchandise commandée. Cette disposition s'applique également aux outillages de fabrication qui doivent être remplacés ou réparés du fait de l'usure.
5. Si l'acheteur suspend la coopération alors que les échantillons ou outillages de fabrication sont en cours de réalisation, les frais de fabrication déjà occasionnés lui sont facturés.
6. Les outillages de fabrication restent la propriété d'ELORA, même si l'acheteur les a payés, au moins jusqu'à la fin du contrat de livraison. Ensuite, l'acheteur est habilité à exiger qu'on lui fournisse ces outillages de fabrication, dès lors que les parties peuvent parvenir à un accord sur la date de remise de ces outillages et que l'acheteur a totalement honoré tous ses engagements contractuels par ailleurs.
7. Les outillages de fabrication relatifs à un acheteur ne peuvent être utilisés par nous pour des livraisons à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de l'acheteur concerné.

§ 5 Prix et conditions de règlement

1. Les prix sont exprimés en Euros, hors taxes, emballage, transport, port et assurance.
2. La valeur minimale d'une commande est de 50,00 EUR net pour les envois nationaux, 250,00 EUR net pour les expéditions internationales. Pour les commandes inférieures à ce minimum, ELORA est habilité à appliquer un supplément de 10,00 EUR net par commande.
3. Toute facture portant sur des produits d'une valeur totale inférieure à 25,00 EUR net est exigible à réception de facture et des produits, sans escompte. Pour toutes les autres factures, un escompte de 3 % s'applique en cas de réception du règlement dans un délai de 10 jours à compter de la date de facturation. Pour le reste, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, sans escompte. Tout cas de retard de paiement est traité en application des dispositions légales.
4. Si ELORA a incontestablement livré des produits partiellement défectueux, l'acheteur est néanmoins tenu de procéder au paiement de la partie non défectueuse, sauf si la livraison partielle ne présente aucun intérêt pour lui.
5. L'acheteur ne peut compenser que par des contre-prétentions constatées judiciairement ou non contestées. L'acheteur n'est habilité à exercer un droit de réserve que dans la mesure où sa contre-prétention concerne la même relation contractuelle.
6. En cas de retard de paiement, ELORA est habilité à facturer des intérêts de retard en application de la loi, c.à.d. les §§ 288 Al.2, et 247 du Code Civil allemand 'BGB' (soit 8 % en sus du taux d'intérêt de base). Cet intérêt de retard ne dispense pas de l'application d'éventuelles pénalités de retard.
7. En cas de retard de paiement, ELORA peut suspendre l'exécution de ses engagements jusqu'à réception du paiement, après mise en garde adressée à l'acheteur par écrit.
8. Si l'acheteur ne procède pas au règlement après deux avertissements, toutes les factures en cours deviennent exigibles.
9. Les traites et les chèques ne sont acceptés que sur accord préalable, pour tenir lieu d'exécution, et sous réserve de leur négociabilité. Les frais d'escompte sont calculés à partir de la date d'exigibilité du montant facturé. Toute garantie de présentation à bonne date d'une traite ou d'un chèque, et de levée du protêt de traite, est exclue.
10. S'il apparaît après la conclusion du contrat que la capacité de paiement de l'acheteur semble compromise, ELORA peut retarder l'exécution de la prestation et fixer à l'acheteur un délai approprié, dans lequel l'acheteur devra payer la livraison au comptant compté ou fournir des garanties. En cas de refus de l'acheteur ou d'écoulement du délai sans résultat, ELORA est habilité à se retirer du contrat en exigeant un dédommagement.

§ 6 Livraison, transfert du risque

1. Sauf disposition contraire, la livraison a lieu départ usine (Incoterms 2000). L'élément décisif pour le respect du délai de livraison est l'annonce de la mise à disposition de la marchandise prête à l'expédition chez ELORA. Sauf disposition contraire, ELORA a le choix du mode de transport et de l'itinéraire.
2. Le délai de livraison commence à courir avec l'envoi de la confirmation de commande. Si la livraison est retardée par suite d'une des circonstances citées dans les présentes conditions générales de vente ou suite à une action ou une négligence de l'acheteur, ELORA est habilitée à repousser le délai de livraison en conséquence.
3. Les livraisons partielles sont admissibles en quantité raisonnable. Elles donnent lieu à une facturation à part.
4. Pour les fabrications spéciales, les quantités livrées peuvent varier en plus ou en moins dans la limite de 10 % selon les impératifs de la production. Dans ce cas, le prix total est ajusté selon la quantité réellement livrée.
5. Toute marchandise déclarée prête à l'expédition doit être prise en charge par l'acheteur sans délai. Dans le cas contraire, ELORA est habilitée à procéder au stockage de la marchandise par le moyen de son choix, aux frais et aux risques de l'acheteur.
6. Le transfert de la marchandise à la compagnie de chemin de fer, au transporteur ou au livreur, ou la mise en stock, mais de toute façon au plus tard le moment où la marchandise quitte l'usine ou le dépôt, marque le transfert des risques à l'acheteur, même dans les cas où ELORA se charge de la livraison.
7. Toutes les expéditions à partir d'une valeur nette de 400,00 EUR de marchandise sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne se font franco domicile, emballage compris. Un supplément est facturé pour toute livraison par exprès. Le port ou les frais de livraison sont toujours payés. Si la valeur de la marchandise est inférieure à 400,00 EUR, le port est facturé en sus.
8. Si ELORA prévoit que la marchandise ne sera pas livrée dans les délais convenus, ELORA en informe l'acheteur immédiatement par écrit, en expliquant les motifs de ce retard, et en précisant le délai de livraison prévisible.
9. L'acheteur est habilité à se retirer du contrat, dès lors que ELORA est responsable du non-respect des délais et qu'il a fixé à ELORA un nouveau délai de livraison, sans succès.

§ 7 Garantie pour les défauts

1. L'acheteur bénéficie d'une garantie en cas de défauts, dans la mesure où il satisfait à ses obligations d'enquête et de réclamation selon le § 377 du Code du Commerce allemand (HGB). En cas de défaut caché, l'acheteur doit le signaler après sa découverte sans retard fautif, et au plus tard dans un délai d'un an après réception de la marchandise, en renvoyant la marchandise en question à ELORA. L'élément décisif dans le respect de ce délai est l'envoi de la déclaration de réclamation.
2. La nature de la marchandise est exclusivement fonction des prescriptions de livraison convenues. C'est l'acheteur qui porte le risque de l'adéquation de la marchandise à l'utilisation prévue. Le moment décisif pour la détermination de l'état de la marchandise, et de sa conformité au contrat, est celui du transfert des risques.
3. ELORA doit avoir la possibilité d'examiner la marchandise faisant l'objet de réclamations. Toute marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit être envoyée à ELORA immédiatement sur sa demande. ELORA paye les frais de transport si la réclamation est justifiée. Si l'acheteur ne s'acquiesce pas de ses obligations, ou s'il entreprend de modifier la marchandise sans l'accord du fournisseur, il perd tous ses droits de garantie en cas de défaut.
4. ELORA a tout d'abord le droit d'améliorer ou de remplacer le produit défectueux, à son choix. Pour cela, l'acheteur doit laisser à ELORA suffisamment de temps et de possibilités d'accès. Si les mesures de réparation ou de remplacement demeurent sans effet, ou si ELORA refuse de réparer le défaut en raison d'un coût trop élevé, l'acheteur peut demander une réduction du prix ou bien se retirer du contrat. Il ne peut y avoir de remboursement des coûts occasionnés par le fait que la marchandise a été déplacée après livraison, sauf si cela correspond à l'utilisation prévue de la marchandise. Le droit de l'acheteur à amélioration pour des défauts mineurs est exclu.

5. Pour les défauts liés à une utilisation inappropriée ou incorrecte, un montage ou une mise en service défectueux par l'acheteur ou un tiers, à l'usure normale, à un traitement défectueux ou négligent, ELORA n'offre aucune garantie, pas plus que pour les conséquences de modifications ou de travaux d'entretien inadéquats ou réalisés sans notre accord, par l'acheteur ou tout tiers. Il en va de même pour les défauts qui ne limitent que faiblement la valeur ou l'aptitude de la marchandise.
6. La garantie des défauts a une durée maximale de 12 mois après le transfert des risques. La loi prévoit toutefois une durée de garantie des défauts plus longue, en particulier pour les défauts dans une construction, ou dans un produit qui, selon son mode d'utilisation courant est employé dans un bâtiment, et qui a occasionné des défauts dans le bâtiment. Dans le cas de recours de livraison pour les achats de biens de consommation, les délais de garantie des défauts sont définis par les §§ 478 et 479 du Code Civil allemand (BGB).
7. Les droits légaux de recours de l'acheteur contre ELORA ne s'appliquent que dans la mesure où l'acheteur n'a pas convenu avec son client de dispositions qui dépassent le cadre légal des garanties de défaut. Les conditions générales de vente définissent l'ampleur de ces droits de recours.

§ 8 Réserve de propriété

1. ELORA se réserve le droit de propriété de la marchandise livrée jusqu'à extinction de toutes les créances issues de ses relations avec l'acheteur, y compris les créances futures. Si ELORA et l'acheteur sont dans une relation de compte courant, ELORA se réserve le droit de propriété de la marchandise jusqu'au paiement des créances sur un solde de compte courant reconnu.
2. L'acheteur est habilité à vendre les marchandises sur le marché courant et à encaisser des créances, dans la mesure où il respecte les engagements commerciaux pris avec ELORA en temps et en heure. Si l'acheteur accepte la créance dans un rapport de compte courant avec son cocontractant, il cède par là même sa créance sur le solde final à ELORA, conformément au § 355 du Code du Commerce allemand (HGB), à hauteur des créances d'ELORA. Si la marchandise soumise à réserve de propriété est revendue en même temps qu'une autre marchandise, la cession anticipée est limitée à la valeur de la marchandise soumise à réserve. Toutefois, l'acheteur n'est pas habilité à déposer la marchandise soumise à réserve de propriété en nantissement ou en caution. Il est tenu d'assurer les droits d'ELORA lors de la revente créditée de la marchandise soumise à réserve de propriété.
3. Toutes les créances et les droits issus de la vente ou d'une éventuelle location accordée par l'acheteur, sur des marchandises sur lesquelles ELORA a émis des clauses de réserve de propriété, sont cédées dès à présent par l'acheteur à ELORA à titre de sûreté. ELORA accepte cette cession par la présente.
4. Si l'acheteur ne remplit pas ses engagements, en particulier en cas de retard de paiement, ELORA est habilité, après avoir fixé à l'acheteur un délai de régularisation raisonnable, sans succès, à se retirer de la vente et à reprendre les marchandises. Les dispositions légales sur le caractère superflu du délai en restent inchangées. Après reprise de la marchandise vendue, ELORA est habilité à l'exploiter. Le produit de cette exploitation, après déduction de frais d'exploitation raisonnables, doit être imputé aux obligations de l'acheteur. L'acheteur est tenu de restituer la marchandise. ELORA est habilité à se retirer du contrat, dès lors qu'une procédure de mise en insolvabilité a été déposée contre les biens de l'acheteur.
5. ELORA est habilité à révoquer les autorisations de revente et de recouvrement des créances cédées, dès lors que l'acheteur ne satisfait pas à ses engagements de paiement sur les produits perçus de ces ventes, qu'il se rend coupable de retards de paiement, qu'une demande de mise en insolvabilité a été déposée contre lui, ou qu'il est en cessation de paiement. Dans ce cas, l'acheteur est tenu, à la demande d'ELORA en cas de révocation de l'autorisation de recouvrement, de communiquer à ELORA les créances cédées et leurs débiteurs, d'informer les débiteurs de cette cession, de nous fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires au recouvrement des créances.
6. L'acheteur se charge toujours des éventuels travaux de transformation des marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété pour le compte d'ELORA, sans que cela occasionne de nouveaux engagements pour ELORA.

Si la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété est transformée ou mélangée de façon irréversible avec d'autres produits n'appartenant pas à ELORA, ELORA acquiert une propriété partielle sur la nouvelle chose, en proportion de la valeur comptable de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété par rapport aux autres objets mis en œuvre ou mélangés, au moment de la transformation ou du mélange. Si les marchandises sont liées à d'autres objets mobiles pour former une chose unifiée ou mélangées de façon irréversible, et si l'autre chose est à considérer comme chose principale, l'acheteur concède à ELORA un droit de copropriété proportionnel, dans la mesure où la chose principale lui appartient. L'acheteur conserve gratuitement la propriété ou la copropriété d'ELORA. La chose issue de la transformation, de la liaison ou du mélange, est soumise par ailleurs aux mêmes dispositions que la marchandise soumise à réserve de propriété.

7. L'acheteur doit informer immédiatement ELORA de toute mesure d'exécution forcée par des tiers sur la marchandise soumise à réserve de propriété, sur les créances cédées à ELORA ou sur d'autres cautions, en lui transmettant tous les documents nécessaires à une intervention. Cette disposition s'applique également en cas de saisie et toute autre restriction légale ou factuelle par des tiers. L'acheteur est tenu d'informer ces tiers des réserves de propriété d'ELORA. Dans la mesure où les tiers ne sont pas en mesure de rembourser à ELORA les frais de procédure et les frais annexes aux termes du § 771 du Code de Procédure Civile allemand (ZPO), l'acheteur est responsable vis-à-vis d'ELORA des éventuelles pertes.

8. ELORA s'engage à débloquer les garanties qui lui ont été accordées sur la demande de l'acheteur, dès lors que la valeur réalisable de ces garanties dépasse de plus de 10 % les créances assurées. ELORA a alors le choix des garanties à débloquer.

9. Dans la mesure où les marchandises achetées sont transportées sous le ressort d'un autre Etat, l'acheteur est tenu avant le début de la livraison de s'assurer à ses frais que l'ordre juridique de cet Etat, dans lequel les marchandises vont être transportées, connaît une réserve de propriété comparable aux dispositions des présentes conditions générales de vente en ce qui concerne la réserve de propriété. L'acheteur est tenu par ailleurs de faire tout son possible pour assurer les droits de propriété d'ELORA sur les marchandises vendues. Pour cela, ELORA soutiendra l'acheteur par toutes les actions juridiques nécessaires, fournira à l'acheteur les informations nécessaires et les documents dont il a besoin. L'acheteur est responsable vis-à-vis d'ELORA de tout dommage venant du fait que la propriété de la marchandise vendue n'est pas suffisamment assurée ou que la clause de réserve de propriété n'est pas ou pas entièrement reconnue par la législation de l'Etat dans lequel la marchandise sera transportée.

§ 9 Garantie

1. Les droits à indemnité de l'acheteur sont exclus, pour quelque motif juridique que ce soit. Toutefois, les cas d'intention frauduleuse, de négligence grossière, d'attentat à la vie, à l'intégrité physique à la santé ou de violation d'une garantie aux termes du § 444 du Code Civil allemand (BGB), ou de violation des engagements contractuels importants, constituent une exception. L'indemnité pour le non-respect d'engagements contractuels importants est toutefois limitée aux dommages typiques des contrats et prévisibles, sauf dans les cas d'intention frauduleuse ou de négligence grossière, d'attentat à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou dans les cas de garantie aux termes du § 444 du Code Civil allemand (BGB). Les présentes dispositions excluent une modification de la charge de preuve au détriment de l'acheteur. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la responsabilité obligatoire aux termes de la loi de responsabilité sur les produits.

2. ELORA décline toute responsabilité en cas de dommage occasionné par une utilisation incorrecte, un défaut de stockage ou de montage ou une usure normale.

3. Dans la mesure où la responsabilité d'indemnisation en cas de défaut est exclue ou limitée pour ELORA, elle l'est également en ce qui concerne la responsabilité personnelle d'indemnisation vis-à-vis d'employés, d'ouvriers, de collaborateurs, de représentants ou d'agents d'exécution.

§ 10 Force majeure

1. Les cas de force majeure, tels que conflits du travail, troubles, mesures administratives, interdictions d'importation ou d'exportation, pénuries de matière première ou de combustibles, incendie, ainsi que toute circonstance hors de la responsabilité d'ELORA, libèrent ELORA pour la durée de la

perturbation et selon l'ampleur de ses répercussions de ses engagements contractuels. Cette disposition s'applique, que les conditions ci-dessus s'appliquent à ELORA ou à l'un de ses sous-traitants. La déclaration fournie à ELORA par l'un de ses fournisseurs, sur les circonstances en vigueur chez lui, est considérée comme une preuve suffisante qu'ELORA est empêché de procéder à la livraison pour des motifs indépendants de sa volonté.

2. L'acheteur peut exiger d'ELORA qu'il se prononce sur le fait que la livraison pourra être faite dans un délai raisonnable ou qu'il peut se retirer du contrat. Si cette déclaration n'est pas fournie dans un délai raisonnable, l'acheteur peut se retirer de la partie de la livraison qui n'est pas encore assurée.

§ 11 Dispositions finales

1. Tout litige résultant de l'application des présentes conditions générales de vente sera porté devant la juridiction de Remscheid, y compris les éventuels litiges sur les traites et les chèques. Toutefois, ELORA reste habilitée à poursuivre l'acheteur devant les tribunaux de son siège.

2. Les relations contractuelles sont exclusivement régies par la législation de la République Fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

3. La nullité partielle ou entière d'une ou plusieurs dispositions aux présentes conditions générales de vente n'entache en rien la validité des autres parties, ni des autres dispositions contractuelles.

Marques déposées

- PHILLIPS® et POZIDRIV® sont des marques déposées de la société Phillips Screw Co.
- TORX® et TAMPER TORX® sont des marques déposées de la société Camccar/Textron, Texas
- XZN® est une marque déposée de la société Bauer-Schauerte
- RIBE® est une marque déposée de la société Richard Berger
- QUATROLIT® est une marque déposée de la société ELORA Werkzeugfabrik GmbH